

# INFORMATIONS CORONAVIRUS

ACTUALISÉ LE 17 NOVEMBRE 2020

DES MESURES  
EXCEPTIONNELLES :  
TOURISME, HÔTELLERIE,  
RESTAURATION,  
ÉVÉNEMENTIEL  
ET CULTURE

**YZICO**  
conseil & expertise

MEMBRE INDEPENDANT  
 FRANCEDEFI

## DES MESURES EXCEPTIONNELLES : TOURISME, HÔTELLERIE, RESTAURATION, ÉVÉNEMENTIEL ET CULTURE

### Nouveau confinement

Un nouveau confinement a débuté le 30 octobre. **L'ensemble des établissements non essentiels recevant du public** sont contraints à la fermeture. Sont concernés notamment les musées, les librairies, les campings, cinémas ou les restaurants. [La liste est disponible sur le site du gouvernement.](#)

Certaines activités peuvent se poursuivre dans le strict respect des règles sanitaires. **Les hôtels sont autorisés à rester ouverts pour accueillir les personnes en déplacement professionnel.**

Les commerces, libraires et disquaires notamment et restaurants peuvent organiser du click and collect.

**Les activités de création culturelles peuvent aussi continuer dès lors qu'elles ne reçoivent pas du public** (tournage, répétition à huis-clos, enregistrement, préparation d'exposition, chantiers de restauration du patrimoine).

L'outre-Mer n'est pas concernée par le confinement, à l'exception de La Martinique.

### Un plan de soutien pour le cinéma et le spectacle vivant

Roselyne Bachelot, la ministre de la Culture a annoncé le 22 octobre une mobilisation de **115 M€ pour les filières cinéma et spectacles**, particulièrement touchées par le couvre-feu. Ainsi, 85 M€ seront dédiés au secteur du spectacle vivant et 30 M€ à la filière cinéma.

#### Détails des mesures concernant le spectacle vivant

- Pour le spectacle vivant musical, le fonds de sauvegarde et le fonds de compensation seront dotés de 55 M€ complémentaires, dont 3 M€ seront particulièrement destinés aux auteurs. Les dispositifs mis en place seront confiés au Centre national de la musique et bénéficieront à l'ensemble des acteurs du secteur, privés et subventionnés. Le ministère de la Culture va proposer au Parlement de prolonger l'exonération de la taxe sur les spectacles, au premier semestre 2021, pour alléger les charges des entreprises du secteur.
- Pour les autres champs du spectacle vivant et notamment le théâtre, **une enveloppe complémentaire de 20 M€** sera mise en œuvre pour accompagner le secteur privé comme subventionné et les auteurs.
- En septembre, le ministère de la Culture a mis en place un fonds d'urgence spécifique et temporaire de solidarité, destiné aux artistes et techniciens du spectacle qui n'entraient dans aucun autre dispositif. Ce fonds sera doublé pour atteindre 10 M€.

#### Détails des mesures concernant le cinéma

- Un complément de prix sera créé sur chaque billet en zone de couvre-feu. Il sera pris en charge par l'État et reversé aux distributeurs pour alléger les risques qu'ils vont prendre.
- Un bonus du soutien automatique généré par les distributeurs sera renforcé pendant les six semaines du couvre-feu.
- Le barème normal du soutien automatique pour les producteurs sera doublé sur cette même période, jusqu'à 1,5 millions d'entrées.
- Le fonds de « compensation » des pertes des exploitants sera parallèlement réabondé afin de tenir compte de la perte de chiffre d'affaires supplémentaire que représente le couvre-feu pour les salles.

DES MESURES  
EXCEPTIONNELLES :  
TOURISME, HÔTELLERIE,  
RESTAURATION,  
ÉVÉNEMENTIEL  
ET CULTURE

### **Le fonds de solidarité et le plan Tourisme évoluent**

Bruno Le Maire, le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, a indiqué que le fonds de solidarité ainsi que le plan Tourisme évoluaient.

#### **De nouvelles activités bénéficient du plan Tourisme**

Le plan Tourisme, jusqu'à maintenant, concernait les entreprises et les associations de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture. Il est **élargi à de nouveaux bénéficiaires** qui ont une activité fortement liée au tourisme ou à l'événementiel. Sont notamment concernés :

- les commerces non alimentaires des zones touristiques internationales ;
- les entreprises du tourisme de savoir-faire détenant certains labels ;
- les bouquinistes des quais de Paris ;
- les entreprises de fabrications de matériels scéniques, audiovisuels et événementielles ;
- les prestataires de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands ;
- les graphistes travaillant dans l'événementiel.

La [liste complète des activités pouvant bénéficier du plan Tourisme](#) a été publiée par le ministère.

Ces entreprises pourront bénéficier du fonds de solidarité, de la prise en charge à 100 % de l'activité partielle jusqu'à la fin de l'année 2020 et des exonérations de charges sur la période de février à mai 2020.

#### **Le fonds de solidarité évolue**

Le fonds de solidarité est élargi aux entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires, pour les secteurs faisant l'objet du plan Tourisme.

### **Activité partielle : la prise en charge à 100 % est prolongée**

Le 30 septembre, le gouvernement a annoncé, dans un communiqué, la prolongation de la prise en charge de l'indemnité d'activité partielle pour **les entreprises de l'événementiel, de la culture, du sport et pour les opérateurs de voyage et de séjours**. Ainsi, l'ensemble des entreprises des [secteurs S1 et S1 bis](#), partout en France, bénéficieront du prolongement de **la prise en charge à 100 % de l'activité partielle** par l'État et l'Unédic jusqu'au 31 décembre 2020. Soit 84 % environ du salaire net dans la limite de 4,5 smic, et 100 % du salaire net pour les salariés au smic.

### **Le gouvernement renforce les aides aux entreprises concernées par les restrictions d'accueil**

De nouvelles restrictions d'accueil au public sont devenues effectives en raison de la dégradation de la situation sanitaire dans certains territoires. Pour soutenir les entreprises concernées, le ministre de l'Économie, Bruno Le Maire, a annoncé de nouvelles mesures, qui s'appliquent dès le mois d'octobre.

#### **Le premier volet du fonds de solidarité évolue**

Pour rappel, les entreprises de moins de 20 salariés ayant un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros peuvent accéder au fonds de solidarité.

- Pour les entreprises fermées administrativement (les salles de



DES MESURES  
EXCEPTIONNELLES :  
TOURISME, HÔTELLERIE,  
RESTAURATION,  
ÉVÉNEMENTIEL  
ET CULTURE

sport par exemple) : le fonds de solidarité prendra en charge la perte de chiffre d'affaires par rapport à l'an dernier **jusqu'à 10 000 €** sur un mois, pendant la durée de la fermeture (l'aide s'élevait à 1 500 € précédemment).

- Pour les entreprises des secteurs S1 et S1 bis, notamment les bars devant fermer à 22 heures et les activités impactées par l'abaissement de la jauge à 1 000 personnes pour les rassemblements, **qui justifient une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80 %**: le fonds de solidarité prendra en charge cette perte jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 60 % de leur chiffre d'affaires.
- Dès lors qu'elles justifient **d'une perte de 50 % de leur chiffre d'affaires**, les autres entreprises bénéficiant du plan tourisme, les hôtels, cafés et restaurants, les entreprises de la culture, de l'événementiel et du sport des secteurs S1 et S1 bis, auront toujours accès au volet 1 du fonds de solidarité dans sa forme actuelle, soit 1 500 € par mois.

#### Une exonération de charges sociales est prévue

Les TPE et les PME fermées administrativement, et les entreprises faisant l'objet de restrictions horaires qui subissent une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %, pourront bénéficier d'une exonération des cotisations sociales **pendant la période de fermeture ou de restriction**. En attendant que la mesure législative soit prise, les entreprises pourront faire la demande d'un report pendant la période concernée. Les TPE et les PME qui ne font pas directement l'objet d'une restriction d'ouverture, mais qui ont perdu 50 % de leur chiffre d'affaires, pourront solliciter, au cas par cas, une remise de cotisations dues pendant la période de fermeture.

### **Fonds de solidarité : un décret renforce l'aide apportée aux établissements classés P**

Un nouveau décret consacré au fonds de solidarité est paru au Journal officiel, le 1<sup>er</sup> octobre. Il renforce l'aide apportée aux établissements classés P. **Les dirigeants qui reçoivent des pensions de retraite de 1 500 € ne sont désormais plus exclus du premier volet du fonds**. Le montant de l'aide pour le second volet s'élève à 2 000 € ou, dans la limite de 45 000 €, correspond à la somme des dettes de l'entreprise exigibles dans les trente jours et de ses charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, restant à régler au titre des mois de mars à août 2020, lorsque cette somme est supérieure à 2 000 €.

### **Plan tourisme : de nouvelles activités deviennent éligibles aux mesures de soutien**

Le 10 août, le ministre de l'Économie, le ministre délégué chargé des PME et le secrétaire d'État chargé du Tourisme, ont annoncé que les mesures du plan de soutien gouvernemental au secteur du tourisme, annoncé le 14 mai, étaient désormais accessibles à de nouvelles activités :

- les magasins de souvenirs et de piété ;
- les boutiques des galeries marchandes ;
- les boutiques d'aéroports ;
- les traducteurs-interprètes ;
- les autres métiers d'art ;

DES MESURES  
EXCEPTIONNELLES :  
TOURISME, HÔTELLERIE,  
RESTAURATION,  
ÉVÉNEMENTIEL  
ET CULTURE

- les services auxiliaires de transport par eau ;
- les paris sportifs ;
- les labels phonographiques.

### Secteur du tourisme : le prêt « saison » est lancé...

Le 31 juillet, le ministre de l'Économie a annoncé le lancement du **prêt garanti par l'État « saison » dans les réseaux bancaires à partir du 5 août**. Il est ouvert aux secteurs liés au tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel, du sport, du loisir et de la culture. Pour une même entreprise, il permet de substituer au plafond s'appliquant normalement aux PGE (dans le cas général fixé à 25 % de son chiffre d'affaires du dernier exercice clos ou 2 ans de masse salariale lorsqu'il s'agit d'une entreprise innovante ou de moins d'un an), un plafond calculé comme la somme des trois meilleurs mois de chiffre d'affaires du dernier exercice clos.

Distribué par Bpifrance et garanti par la Banque des Territoires, ce prêt n'est assorti d'aucune garantie sur les actifs de l'entreprise, et pas plus d'une caution personnelle du dirigeant.

### Un doublement du plafond journalier des titres-restaurants

Le décret entérinant le doublement du plafond journalier des titres-restaurants est paru au Journal officiel le 11 juin : il atteint 38 € désormais. Les titres-restaurants peuvent s'utiliser les dimanches et les jours fériés. Ces dispositions demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2020.

### Modalités dérogatoires pour le paiement de la CFE

Le paiement de la CFE est entièrement et automatiquement reporté au 15 décembre. Les entreprises appartenant au secteur concerné et ayant un acompte de CFE à payer au 15 juin sont invitées à ne pas en tenir compte. Les entreprises qui règlent la CFE **par versements mensuels** peuvent les suspendre : le solde de l'impôt dû sera reporté au 15 décembre, sans aucune pénalité.

### Un dispositif exceptionnel de soutien

Le 14 mai ont été dévoilées les grandes lignes du [Plan Tourisme](#). Des déclarations ont été précisées le 10 juin.

- Les TPE (moins de 10 salariés) et les PME (moins de 250 salariés) relevant de ces secteurs bénéficieront **d'une exonération de cotisations patronales acquittées ou reportées durant les mois de mars à juin 2020** (au titre des périodes d'emploi de février à mai). En outre, **une aide au paiement des cotisations et contributions sociales**, égale à 20 % de la masse salariale bénéficiant de l'exonération, sera mise en place. **Les travailleurs indépendants** et non-salariés agricoles appartenant à ces secteurs d'activité pourront bénéficier d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de quatre mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. **Les micro-entrepreneurs** bénéficieront d'une exonération des cotisations dues au titre des mois d'activité compris entre février et mai, ou juin. **Les artistes-auteurs** auront droit à une réduction forfaitaire de cotisations sociales d'un montant variable, calculé en fonction de leurs revenus 2019.
- Les banques se sont engagées à proposer aux PME **un report des mensualités de leurs prêts sur douze mois**, et non plus sur six mois.
- Les **loyers et redevances d'occupation du domaine public dus aux**

DES MESURES  
EXCEPTIONNELLES :  
TOURISME, HÔTELLERIE,  
RESTAURATION,  
ÉVÉNEMENTIEL  
ET CULTURE

- baillleurs nationaux (État et opérateurs) seront annulés pour les PME et pour les TPE du secteur du tourisme et de l'événementiel sportif pour la période de fermeture administrative.
- Le ministre de l'Action et des Comptes publics et le secrétaire d'État chargé des Transports ont annoncé **un remboursement accéléré de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)** pour les **transporteurs routiers de marchandises et de voyageurs**. Ce remboursement interviendra au trimestre échu et non au semestre échu. Il sera applicable **aux consommations effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020**. Cette mesure bénéficiera à l'ensemble des entreprises du secteur et, prioritairement, à celles qui déposent leurs demandes de remboursement de façon dématérialisée, via l'application Sidecar Web. Les dossiers de remboursement, pour le premier trimestre 2020, peuvent être déposés dès à présent dans l'application.

### Des financements de Bpifrance et de la Banque des Territoires

Bpifrance porte la capacité totale du prêt Tourisme à 1 milliard d'euros. Ce prêt s'adresse à **l'ensemble des TPE et des PME qui exercent leur activité depuis plus de trois ans** et contribuent à l'attractivité touristique des territoires de métropole et d'Outre-mer. Il couvre les activités touristiques sous toutes leurs formes D'un montant compris entre **50 000 € et 2 millions d'euros**, sur une durée maximale de dix ans, le prêt Tourisme bénéficie d'un différé de remboursement en capital de six mois à deux ans. Un plan d'investissement en fonds propres de 1,3 milliard d'euros sera porté par Bpifrance et la Caisse des dépôts. Bpifrance va créer différents fonds pour accompagner les entreprises du secteur. Le **fonds France Investissement Tourisme 2 (FIT2)** vise à soutenir les PME et petites ETI fragilisées mais demeurant pérennes sur le long terme. Ses tickets d'investissement seront compris entre **400 000 € et 7 millions d'euros**. Le **fonds Aide Soutien Tourisme (FAST)** sera dédié aux petites structures réalisant au moins 500 000 € de chiffre d'affaires. Les tickets d'investissement seront compris entre **50 000 € et 400 000 €**. Déployés régionalement, ils prendront la forme d'obligations convertibles (OC) sur une durée longue. La Banque des Territoires va créer cinq lignes d'investissement dédié à différents acteurs (acteurs du tourisme social, acteurs régionaux, filières thermalisme, montagne et ports de plaisance, etc.), pour un total de 800 millions d'euros. Pour simplifier l'accès aux dispositifs de l'État, de Bpifrance et de la Banque des Territoires, est mis en place **un guichet unique numérique** [plantourisme.fr](http://plantourisme.fr). Il renvoie également vers les sites des régions qui ont mis en place un fonds résilience et des prêts Rebond.

## LISTE DES COMMERCES ET SERVICES POUVANT RESTER OUVERTS

- Services publics.
- Services à la personne à domicile.
- Commerce de première nécessité.
- Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles.
- Commerce d'équipement automobile.
- Commerce et réparation de motocycles et cycles.
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles.
- Commerce de détail de produits surgelés.
- Commerce d'alimentation générale.
- Supérettes.
- Supermarchés.
- Magasins multi-commerces.
- Hypermarchés.
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé.
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé.
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé.
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé.
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé.
- Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives.
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route.
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé.
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé.
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé.
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé.
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé.
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé.
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé.
- Commerces de détail d'optique.
- Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie, jardinerie.
- Commerce de détail alimentaire sur éventaies lorsqu'ils sont installés sur un marché.
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé.
- Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaies ou marchés.

- Hôtels et hébergement similaire à l'exclusion des villages vacances, maisons familiales et auberges collectives.
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.
- Location et location-bail de véhicules automobiles.
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens.
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction.
- Activités des agences de placement de main-d'œuvre.
- Activités des agences de travail temporaire.
- Activité des services de rencontre, prévus dans le code de l'action sociale et des familles, ainsi que des services de médiation familiale.
- Activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents.
- L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés dans le code de la santé publique
- Accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité.
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques.
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication.
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques.
- Réparation d'équipements de communication.
- Blanchisserie-teinturerie.
- Blanchisserie-teinturerie de gros.
- Blanchisserie-teinturerie de détail.
- Services funéraires.
- Activités financières et d'assurance.
- Commerces de gros.
- Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires.
- Laboratoires d'analyse.
- Refuges et fourrières.
- Services de transports.
- Organisation d'épreuves de concours ou d'examens.





## INFORMATIONS ET LIENS UTILES

GOUVERNEMENT.FR

[Informations coronavirus](#)

[Attestations de déplacement](#)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

[Attestations de déplacement](#)

MINISTÈRE DU TRAVAIL/ TRAVAIL-EMPLOI.GOUV.FR

[Coronavirus : Questions – réponses pour les entreprises et les salariés](#)

[Protocole sanitaire](#)

[Quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger la santé de ses salariés ?](#)

[Activité partielle](#)

[Simulateur destiné à connaître les montants estimatifs d'indemnisation en cas de recours à l'activité partielle](#)

[Coronavirus – Covid-19 – Fiches conseils métiers et guides pour les salariés et les employeurs](#)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE/ ECONOMIE.GOUV.FR

[Coronavirus – Covid-19 : les mesures de soutien aux entreprises](#)

[Mesures d'urgence pour les entreprises confrontées au Covid-19](#)

[FAQ – Prêt garanti par l'État](#)

IMPOTS.GOUV.FR

[Coronavirus – Covid-19 : le point sur la situation](#)

[Coronavirus – Covid-19 : mesures exceptionnelles de délais ou de remise pour accompagner les entreprises en difficulté](#)

[Comment déposer une demande d'aide exceptionnelle de 1500 € du fonds de solidarité au titre de la crise sanitaire Covid-19 ?](#)

URSSAF

[Coronavirus : le point sur la situation](#)



## BPIFRANCE

[Coronavirus : Bpifrance active des mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises](#)

[Prêt Rebond](#)

## INRS

[Covid-19 et entreprises](#)

### NUMÉROS VERTS :

- En appelant le 0 800 130 000, vous obtenez des informations sur le Covid-19. Cette plateforme téléphonique mise en place par le gouvernement est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'appel est gratuit depuis un poste fixe.
- En appelant le 0 800 705 800, vous êtes assisté pour prendre en main le portail « Activité partielle » qui vous permet de faire une demande de chômage partiel. Cette plateforme peut être utilisée de 8 heures à 18 heures.
- Vous pouvez joindre Bpifrance au 0 969 370 240. L'appel est gratuit.
- Pour accompagner les chefs d'entreprise, les greffiers des tribunaux de commerce ont ouvert un numéro gratuit, le 01 86 86 05 78.
- Pour bénéficier d'un accompagnement, les entreprises exportatrices peuvent contacter Business France au 04 96 17 25 25. L'appel est gratuit.
- Pour obtenir un soutien psychologique, les chefs d'entreprise en détresse peuvent appeler le 0 805 65 5050. Ce numéro est joignable tous les jours de 8 heures à 20 heures.
- En appelant le 0 806 000 245, vous obtenez des renseignements sur les mesures d'urgences pour les entreprises en difficulté. Il est accessible du lundi au vendredi de 9 à 12 heures puis de 13 à 16 heures, au prix d'un appel local.

**YZICO**  
conseil & expertise

[www.yzico.fr](http://www.yzico.fr)